



INFO IMPÔT POUR LES PERSONNES AVEC UNE MALADIE RÉNALE

Pour l'année d'imposition 2019

Chaque année au cours de la période de déclaration d'impôt, La Fondation canadienne du rein prépare une liste générale de conseils sur l'impôt pour les patients en dialyse ou ayant reçu une greffe du rein. Les mesures d'aide fiscale les plus couramment utilisées par les personnes souffrant d'insuffisance rénale sont le crédit d'impôt pour frais médicaux (page 2) et le crédit d'impôt pour personnes handicapées (page 10). Ce sont **des crédits d'impôt non remboursables** qui diminuent le montant d'impôt que vous devez. Ils ne peuvent pas réduire l'impôt dû à un montant négatif ni donner lieu à un remboursement. Ils ne remboursent donc pas vos frais médicaux, mais ils diminuent le montant d'impôt que vous devez payer.

De plus amples détails, ainsi que les sources concernant les aides fiscales, sont disponibles à partir de la page 11. Veuillez-vous référer à la page 15 pour des informations sur les comptoirs de préparation des déclarations. Vous trouverez les modèles de lettres à partir de la page 17.

Note : Les renseignements fournis ci-dessous sont de nature générale et ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les circonstances. Bien que nous mettions tout en œuvre afin d'en assurer l'exactitude, nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal professionnel pour vos questions individuelles. L'Agence du revenu du Canada (ARC) fournit également des instructions détaillées sur l'utilisation des divers crédits d'impôt et déductions offerts aux contribuables. Vous pouvez obtenir ces renseignements sur le site Web de l'ARC à www.cra-arc.gc.ca, au bureau des services fiscaux de votre localité, ou en composant le 1-800-959-8281.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux est un crédit d'impôt non remboursable pouvant être utilisé pour tout un ensemble de frais médicaux ou connexes.

Vous pouvez demander les frais médicaux admissibles que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés pour les personnes suivantes :

- Vous-même
- Votre époux ou conjoint de fait
- Vos enfant (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui avaient moins de 18 ans à la fin de l'année fiscale.

Vous pouvez demander les frais médicaux admissibles que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés pour les frais médicaux au cours de n'importe quelle période de **12 mois se terminant en 2019** et non déclarés en 2016.

Le total de vos frais doit être supérieur à **3 % de votre revenu net** (ligne 33099) ou **2 352 \$**, selon le montant le moins élevé.

Les frais médicaux généraux que les personnes atteintes de maladie rénale peuvent demander sont listés ci-dessous.

Frais de déplacement

La possibilité de déduire des dépenses liées au déplacement dépend de la distance parcourue entre le domicile et le lieu de traitement. Les dépenses liées au déplacement ne peuvent pas être demandées en tant que frais médicaux si la distance parcourue entre le domicile et le lieu où le service médical a été reçu est inférieure à 40 kilomètres (aller simple).

Frais de déplacement : 40 km ou plus, mais moins de 80 km (aller simple)

Vous pourriez demander les frais de transport en commun payés (par exemple, l'autobus, le taxi ou le train) lorsqu'une personne doit se rendre à 40 kilomètres ou plus (aller simple), mais à moins de 80 km, de son domicile pour obtenir des soins médicaux.

Pour demander les frais de transport et de déplacement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Des soins médicaux sensiblement équivalents n'étaient pas disponibles près de votre domicile
- Vous avez emprunté un itinéraire raisonnablement direct
- Il est raisonnable, dans les circonstances, que vous ayez eu à vous rendre dans ce lieu pour obtenir ces soins médicaux

Vous pouvez aussi demander les frais de transport et de déplacement pour votre accompagnateur si un médecin atteste par écrit que vous étiez incapable de vous déplacer seul pour obtenir les soins médicaux.

Lorsque le transport en commun n'est pas facilement accessible, vous pourriez demander les frais d'utilisation d'un véhicule.

Vous pouvez calculer les frais de repas et d'utilisation d'un véhicule de deux façons : la méthode détaillée ou simplifiée.

Frais de repas

La méthode détaillée

Si vous utilisez la méthode détaillée afin de calculer vos frais de repas, vous devez conserver vos reçus et demander le montant réel que vous avez payé.

La méthode simplifiée

Si vous utilisez la méthode simplifiée afin de calculer vos frais de repas, vous pouvez demander (en devises canadiennes ou américaines) une déduction selon un **taux fixe de 17 \$ par repas, jusqu'à un maximum de 51 \$ par jour** (y compris les taxes de vente) par personne, sans soumettre de reçus. Si vous utilisez cette méthode, bien que vous n'ayez pas à conserver les reçus détaillés pour vos dépenses réelles, l'ARC peut quand même vous demander de des documents pour justifier votre demande.

Frais d'utilisation d'un véhicule

La méthode détaillée

Si vous utilisez la méthode détaillée pour calculer les frais d'utilisation d'un véhicule, vous devez conserver vos reçus et tenir un registre des frais que vous avez engagés pendant la période de 12 mois que vous choisissez pour les frais médicaux.

Les frais de véhicule incluent :

- Les coûts de fonctionnement, comme le coût de l'essence, de l'huile, des pneus, de l'immatriculation, des primes d'assurance ainsi que de l'entretien et des réparations.
- Les frais de propriété, comme la dépréciation, la taxe provinciale ou territoriale et les frais de financement.

Vous devez tenir compte de la distance totale en kilomètres que vous avez parcourue pendant la période en question, ainsi que de la distance en kilomètres que vous avez parcourue expressément pour des déplacements vous donnant droit à la déduction aux frais médicaux. Le montant de la déduction admissible correspond alors au pourcentage des frais de véhicule que représente la distance en kilomètres parcourue pour les raisons médicaux.

Par exemple, si vous avez parcouru 10 000 kilomètres au cours de l'année et que la moitié de ces déplacements sont liés à raisons médicales, vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus la moitié du total des frais engagés.

La méthode simplifiée

Si vous utilisez la méthode simplifiée, vous devez tenir compte du nombre de kilomètres que vous avez parcourus au cours de votre période de 12 mois pour des déplacements vous donnant droit aux frais médicaux. Pour calculer le montant que vous pouvez demander comme frais de véhicule, vous devez multiplier la distance parcourue par le taux (cents/par kilomètre) fixé pour la province ou le territoire où votre voyage a commencé, selon le tableau ci-dessous :

Province ou territoire	Cents par kilomètre
Alberta	48,0
Colombie-Britannique	54,5
Île-du-Prince-Édouard	52,0
Manitoba	51,0
Nouveau-Brunswick	53,5
Nouvelle-Écosse	52,5
Nunavut	61,5
Ontario	57,0
Québec	54,0
Saskatchewan	51,0
Terre-Neuve-et-Labrador	57,5
Territoires du Nord-Ouest	64,5
Yukon	63,5

Selon les taux affichés à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dépenses/ligne-255-deductions-habitants-regions-éloignées/taux-repas-vehicule-sont-utilisés-calculer-frais-deplacement.html>.

Bien que vous n'ayez pas à conserver les reçus détaillés pour vos dépenses réelles, l'ARC peut quand même vous demander de fournir des documents pour justifier votre demande.

Frais de déplacement : 80 km ou plus (aller simple)

Vous pourriez demander les frais de déplacement, incluant les frais d'hébergement, lorsqu'une personne doit se rendre à 80 kilomètres ou plus (aller simple) de son domicile pour obtenir des soins médicaux.

Pour calculer vos frais de repas et vos frais d'utilisation d'un véhicule, vous pouvez choisir la méthode détaillée ou la méthode simplifiée expliquées ci-dessus.

Frais d'hébergement

Vous devez conserver vos reçus pour toutes les dépenses d'hébergement. Vous devez également être en mesure de prouver que ces dépenses étaient nécessaires en raison de votre condition médicale et de la distance parcourue. Demandez le montant pour l'hébergement tel qu'il est indiqué sur les reçus.

L'hémodialyse ou la dialyse péritonéale à domicile (utilisation d'un rein artificiel)

Les personnes qui ont installé une machine d'hémodialyse à domicile peuvent demander les coûts suivants :

- Les frais de réparation, d'entretien et d'approvisionnement
- Les ajouts, transformations et rénovations apportés à une maison (le représentant de l'hôpital qui a installé la machine doit attester par écrit que ceux-ci étaient nécessaires à l'installation de la machine)
- La partie des frais d'exploitation de la maison liés à la machine (excluant de l'intérêt hypothécaire et de la déduction pour amortissement)

- Le coût d'un appareil téléphonique supplémentaire dans la chambre de dialyse et de tous les appels interurbains faits à l'hôpital pour demander des conseils ou faire réparer la machine
- Les coûts nécessaires et inévitables pour le transport du matériel

Pour calculer les frais engagés pour loger l'appareil (c.-à-d. les taxes municipales, les assurances, le chauffage, l'éclairage, l'entretien et la réparation, mais non l'amortissement ni l'intérêt hypothécaire) ou la partie du loyer afférente à la pièce où est installé l'appareil, vous devriez calculer le pourcentage de la surface de votre habitation occupée par la machine et appliquer ce pourcentage aux dépenses. Par exemple, si votre appareil de dialyse se trouve dans une pièce qui représente 20% de la surface totale de votre habitation, vous pouvez demander 20% de vos dépenses pour les taxes, l'assurance, le chauffage, l'éclairage, le loyer, etc.

Concernant les montants relatifs aux services publics (eau), vous pouvez demander ce qui peut raisonnablement être attribué à l'appareil. Une façon de calculer ceci serait de comparer les factures reçues avant et après l'installation de l'appareil; la différence représenterait le montant que vous pouvez demander.

Certaines provinces offrent des programmes ou subventions de remboursement des services publics. Si vous déclarez des frais de services publics pour une hémodialyse à domicile en tant que crédits d'impôt :

1. Additionnez vos dépenses comme vous l'avez toujours fait
2. Déduisez votre subvention de ce montant

Le résultat est ce que vous pouvez déclarer comme crédit d'impôt.

Transplantation d'organes

Vous pourriez demander un montant raisonnable pour les dépenses encourues pour trouver un donneur compatible, pour organiser la greffe, y compris les frais juridique, les primes d'assurance ainsi que les frais raisonnables de déplacement, et de logement pour le patient, le donneur, et leurs accompagnateurs respectifs. Toutes les provinces ont des programmes pour couvrir les dépenses engagées par le donneur pour la transplantation (déplacement/stationnement, repas, logement, etc.). Toute dépense qui a été remboursée ne peut plus être considérée comme un frais médical admissible.

Prescriptions ou médicaments sur ordonnance

Vous pourriez demander les frais des prescriptions ou de médicaments sur ordonnance qui ont été prescrits par un professionnel médical et qui ont été enregistrés par un pharmacien. Les médicaments achetés au comptoir, les vitamines et les suppléments, même s'ils ont été prescrits par un médecin, **ne peuvent pas** être demandés (sauf la vitamine B12).

Médicaments et instruments médicaux obtenus selon le Programme d'accès spécial de Santé Canada

Vous pourriez demander les montants payés pour l'achat de médicaments et d'instruments médicaux qui n'ont pas été approuvés pour l'usage au Canada, s'ils ont été achetés dans le cadre de ce programme. Pour en savoir plus, visitez <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/acces-special.html>.

Pour la liste complète des frais médicaux admissibles, veuillez consulter
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/lignes-330-331-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demandez-votre-declaration-revenus.html>

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est un crédit d'impôt non remboursable qui sert à réduire l'impôt à payer dans la déclaration de revenus des personnes handicapées ou des personnes qui les soutiennent. La dialyse fait partie des soins thérapeutiques essentiels qui répondent aux critères d'admissibilité pour ce crédit. Si vous êtes admissible, le crédit peut réduire votre impôt à payer. Si vous n'avez aucun impôt à payer, vous pouvez transférer le crédit à un conjoint ou à une autre personne offrant un soutien.

Nous recommandons à tous les patients en dialyse de présenter une demande de crédit d'impôt pour personnes handicapées. Les travailleurs sociaux en néphrologie peuvent vous aider, au besoin. Le formulaire de demande est facile à remplir et il n'est pas nécessaire de recourir à l'aide d'une entreprise privée.

Vous êtes admissible au CIPH si l'ARC approuve le *Formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. Un professionnel de la santé doit indiquer et attester que vous avez une déficience grave et prolongée et doit en décrire les effets. À la partie B, sous la section *Soins thérapeutique essentiels*, nous suggérons que votre médecin réponde « oui » à la question : « Est-ce que votre patient répond aux conditions pour les soins thérapeutiques essentiels? » et qu'il précise le type de soins

thérapeutiques » de la façon suivante : « dialyse rénale pour filtrer le sang. » La lettre ci-jointe, *Addenda au certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, peut également aider à expliquer le diagnostic d'insuffisance rénale terminale et le temps de dialyse requis. L'application pour le *T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* est disponible à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/t2201.html>

Le montant fédéral maximum pour personnes handicapées en 2019 est de **8 416 \$** pour les personnes de plus de 18 ans et de **4 909 \$** pour les personnes de moins de 18 ans (source <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/credit-impot-personnes-handicapees.html>).

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le REEI est un programme du gouvernement fédéral qui vise à encourager les personnes handicapées à épargner pour favoriser leur sécurité financière. Cotiser au REEI, c'est un peu comme cotiser à un régime de retraite privé. De plus, le gouvernement verse un montant équivalent aux cotisations personnelles, jusqu'à une certaine somme. Les résidents canadiens qui sont âgés de moins de 60 ans et qui sont admissibles au Crédit d'impôt pour personnes handicapées peuvent cotiser à un REEI s'ils répondent à certains critères. Les parents d'un enfant handicapé peuvent ouvrir un REEI pour celui-ci. Pour en savoir plus, consultez www.cra-arc.gc.ca/reei.

Aides fiscales supplémentaires

Montant pour aidants familiaux

Si vous avez une personne à charge (enfants, époux ou conjoint de fait) ayant une déficience des fonctions physiques ou mental, vous pourriez avoir le droit de demander un montant additionnel de **2 230 \$**, en fournissant une note signée par un médecin qui atteste de la date où la déficience a commencé et de sa durée prévue.

Pour plus de renseignements, consultez <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/montant-aidants-naturels.html>.

Supplément remboursable des frais médicaux

Vous pourriez demander un crédit remboursable de **1 248 \$** si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous avez inscrit un montant à la ligne 21500 ou à la ligne 33200 de votre déclaration.
- Vous étiez résident du Canada tout au long de l'année 2019.
- Vous aviez 18 ans ou plus à la fin de 2019.
- Le total des montants suivants est de 3 645 \$ ou plus :
 - Votre revenu d'emploi aux lignes 10100 et 10400 de votre déclaration (sans les sommes reçues d'un régime d'assurance-salaire), moins les montants inscrits aux lignes 20700, 21200, 22900 et 23100 de votre déclaration (si le résultat est négatif, indiquez « 0 »).

- Votre revenu net d'un travail indépendant (sans les pertes) indiqué aux lignes 13500 à 14300 de votre déclaration.

Pour en savoir plus, visitez <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-452-supplement-remboursable-frais-medicaux.html>

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Si vous avez une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pouvez demander la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées si vous avez fait des dépenses qui n'ont pas été déduites comme frais médicaux, et que ces dépenses ont été faites pour vous permettre :

- travailler
- fréquenter un établissement d'enseignement
- faire de la recherche pour lesquels vous avez reçu une subvention

Plus d'information est disponible à <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-215-deduction-produits-services-soutien-personnes-handicapees.html>.

Remboursement de la taxe d'accise sur l'essence

Vous pourriez avoir droit au remboursement d'une partie de la taxe d'accise fédérale sur l'essence que vous achetez si vous avez un certificat médical attestant que vous avez une mobilité réduite et si vous ne pouvez pas utiliser en toute sécurité les

transports en commun. Pour plus de renseignements et le formulaire de demande, consultez <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/remboursement-taxe-accise-essence.html>.

Allocation canadienne pour les travailleurs (avant 2019, la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT))

L'ACT est un crédit d'impôt remboursable qui vise à compléter les gains des travailleurs à faible revenu et à améliorer les incitatifs au travail pour les Canadiens à faible revenu.

*Le calcul fédéral de la Prestation fiscale pour le revenu de travail s'applique aux résidents de toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Nunavut, la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Québec, pour lesquels il y a des calculs uniques.

Pour plus de renseignements, consultez <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2018-egalite-croissance-classe-moyenne-forte/allocation-canadienne-travailleurs.html>.

Comptoir de préparation des déclarations par des bénévoles

Des bénévoles, ayant reçu une formation de l'ARC, sont à votre disposition pour vous aider à remplir votre déclaration de revenus et de prestations. Pour trouver un comptoir de préparation des déclarations dans votre région, visitez

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/programme-communautaire-benevoles-matiere-impot.html> ou composez le 1-800-959-8281.

N'oubliez pas d'apporter vos feuillets de renseignements et reçus fiscaux. Vous pouvez obtenir en ligne vos feuillets d'impôt relatifs à la Sécurité de la vieillesse (SV), à l'assurance-emploi et au Régime de pensions du Canada (RPC) pour l'année en cours et une année passée. Vous trouverez ce service au <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/mon-dossier/utilisation.html>.

Guides de l'ARC

Télécharger des guides de l'Agence du revenu du Canada :

Frais médicaux 2019 (<https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/rc4065/rc4065-19f.pdf>)

Renseignements relatifs aux personnes handicapées 2019
(<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4064/renseignements-relatifs-personnes-handicapees-2016.html>)

Pour obtenir plus de renseignements sur la préparation de votre déclaration de revenus et de prestations, consultez le site Web de l'ARC

www.cra-arc.gc.ca

ou composez le :

Demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers : **1-800-959-8281**

S.E.R.T. (Système électronique de renseignements par téléphone) :

1-800-267-6999 (service automatisé)

Modèle de lettre : trajets à l'hôpital

Date :

À qui de droit,

M./M^{me} _____ est un(e) patient(e) de dialyse/greffe à l'Hôpital général de _____. Cette personne a effectué _____ (nombre de) trajets à l'hôpital au cours de l'année. M./M^{me} _____ a parcouru _____ kilomètres (aller simple) pour se rendre à l'hôpital.

Cordialement,

D^{r(e)} _____

Directeur (directrice), programme de néphrologie

ou

Administrateur (administratrice), programme de néphrologie

Attestation pour l'installation d'un rein artificiel (appareil de dialyse)

Date :

Nom de l'hôpital :

Adresse de l'hôpital :

La présente vise à certifier que les changements suivants constituaient des transformations minimales essentielles à apporter à la résidence de

_____ (nom du [de la] patient[e]) située au _____
(adresse) afin de permettre au personnel hospitalier d'installer un appareil de rein artificiel. Cet appareil est entretenu et supervisé par l'hôpital, et sous le contrôle direct du (de la) soussigné(e).

Courte description des modifications ou améliorations requises :

Transformations apportées à la maison :

Améliorations apportées au système électrique :

Améliorations apportées à la plomberie :

Directeur(trice) de la dialyse

Addenda au certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées

Pour le (la) patient(e) : _____

Destinataire : Agence du revenu du Canada

La présente vise à soutenir la demande de la personne précitée pour un crédit d'impôt pour personne handicapée. Cette personne est aux prises avec une insuffisance rénale terminale et requiert une dialyse à titre de soins thérapeutiques essentiels.

Le (la) patient(e) est : (cochez une catégorie)	<input type="checkbox"/> un(e) patient(e) d'hémodialyse
	<input type="checkbox"/> un(e) patient(e) de dialyse péritonéale

L'hémodialyse exige que les patients soient branchés à l'appareil de dialyse afin d'éliminer les toxines du sang. Ce procédé requiert trois traitements pendant lesquels les patients sont branchés à l'appareil de dialyse par semaine, 52 semaines par année. En moyenne, les patients demeureront branchés à l'appareil pendant 5 heures à chaque traitement. Certains patients peuvent effectuer l'hémodialyse à la maison pour cette même période de temps ou plus.

La dialyse péritonéale (DP) exige que les patients reçoivent un dialysat (fluide) dans la cavité péritonéale de sorte que le sang soit constamment nettoyé.

On compte deux types de **dialyse péritonéale** :

➤ **Dialyse péritonéale continue ambulatoire (DCPA)**

- Le patient remplit la cavité péritonéale de 2 à 3 litres de dialysat

- Un échange est effectué manuellement 4 à 6 fois par jour, 7 jours par semaine
- Chaque échange prend entre 30 et 45 minutes

➤ **Dialyse péritonéale automatisée ou continue par cycleur (DPA, DPCPC)**

- Pendant la nuit, le patient est branché à un cycleur automatisé qui effectue l'échange
- Entre 2 et 3 litres de dialysat demeurent dans la cavité péritonéale pendant la journée, puis sont vidés avant le rebranchement au cycleur la nuit suivante
- Le patient est branché à l'appareil chaque nuit entre 8 et 10 heures
- Certaines personnes doivent faire des échanges supplémentaires manuellement pendant la journée

Tous les patients de DP doivent suivre une procédure quotidienne rigoureuse :

- Prendre leur température corporelle et tenir un registre
- Prendre leur poids et tenir un registre
- Prendre leur tension artérielle couchés et debout, et tenir un registre
- Tenir compte des résultats ci-dessus et choisir la concentration de la solution de dialyse, appelée dialysat
- Réchauffer le sac de dialysat avant de l'administrer
- Préparer un lieu stérile pour déposer l'équipement nécessaire
- Attendre entre 30 et 45 minutes pour introduire le fluide et le drainer
- Disposer du dialysat « usé » et désinfecter le milieu environnant

De plus :

- Les patients doivent évaluer et nettoyer le site abdominal où se trouve le cathéter (chaque jour)
- Un certain pourcentage des patients a besoin de temps additionnel pour préparer et injecter des médicaments (p. ex. des antibiotiques, de l'héparine, de l'insuline) dans le dialysat avant l'introduction du dialysat.

En résumé, quel que soit le traitement de dialyse, il s'agit de soins thérapeutiques essentiels qui exigent un grand investissement de temps.

Signature du médecin : _____

Date : _____